



DECISION N° 2026 / 208

Modification de l'acte de concession n°10830 Du 22 novembre 2002 à la demande du bénéficiaire – Cimetière de l'ÉGALITÉ

Service
Population

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22, L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Vu l'acte de concession n°10830 en date du 22 novembre 2002 accordant une concession funéraire au cimetière L'ÉGALITÉ, Carré n° 13 - Rangée n° 1 - Tombe n° 2 à [REDACTED], demeurant [REDACTED] pour y fonder la sépulture d'elle-même, de sa famille ainsi que [REDACTED] et de leurs familles.

Considérant la demande présentée le 30 juin 2026 par [REDACTED] concessionnaire, tendant à désigner expressément comme bénéficiaires de la concession, [REDACTED] ainsi que leurs familles,

Considérant qu'il convient de modifier l'acte de concession du 22 novembre 2002,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'acte concession n°10820 en date du 22 novembre 2002 comme suit : la concession de **TROIS mètres carrés** dans le cimetière de L'ÉGALITÉ est consentie à **PERPETUITE à compter du 22 novembre 2002** au nom de [REDACTED] pour y fonder la sépulture d'elle-même, de sa famille, de ses [REDACTED] ainsi que de leurs familles.

Article 2 : Le prix total consenti pour cette concession reste inchangé : **1 337.35 € (Mille trois cent trente-sept Euros)** et a déjà été versé par le demandeur au Trésorier Principal.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la responsable du service Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 16 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Théo COSTES

Adjoint délégué à la Population



Accusé de réception en préfecture

12688
012-211201454-20260716-2026DE208-AU

Reçu le 31/08/2026